

(1)

(N° 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1853.

Prorogation des lois du 31 janvier et du 15 avril 1852, relatives aux droits différentiels (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OSY.

MESSIEURS,

Par les lois du 31 janvier et du 15 avril 1852, on a réglé le régime des droits différentiels de douane jusqu'au 31 mars prochain, et par un projet de loi déposé, le 28 février, et accompagné des avis des Chambres de commerce, le Gouvernement vous propose de proroger de nouveau, jusqu'au 31 mars 1855, les lois de 1852, qui sont sur le point d'expirer.

Toutes les sections n'ayant pu examiner le projet de loi de prorogation, il a été impossible à la section centrale d'étudier, avec maturité, s'il convenait de se borner à une nouvelle prorogation de deux ans, ou de vous proposer des changements à ce qui est resté en vigueur du régime des droits différentiels de 1844.

La section centrale désire vous faire, sur cet objet, un rapport complet ; mais ayant reconnu l'impossibilité de terminer son travail avant la séparation de la Chambre, et comme il est nécessaire de prendre des dispositions avant le 31 mars, elle vient vous proposer de proroger, jusqu'au 31 juin prochain, les lois de 1852. Si, dans l'intervalle, vous adoptiez une loi définitive, cette loi remplacerait celle que nous soumettons aujourd'hui à votre sanction.

Le Rapporteur,

B^{on} OSY.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

(1) Projet de loi, n° 456.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VAN ISEGHEM, OSY, DE LA COSTE, VERMEIRE, DAVID et LESOINNE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur* n° 34) et celle du 15 avril 1852 (*Moniteur* n° 117) sont prorogées jusqu'au 15 juin 1853.
